## descendants de Siller



## Jean Darnault x Anne Guilpain

reconnaissance de dettes envers Jean Darnault pour fournitures diverses à des fermiers en date du 11 juillet 1762

AD 36 - 2E\_1292 - Basset

Du 11: Juillet 1762 2 ala Calland Venolaure royal libling him Die Of arvenice Della to the Somound rece and Soullege weent princed I frommer Acutton legune anothernies Domenniste an duri la omaine De Laboundine le little powell deland Setwan De conver lant rouver que pour & cura wetter personner le commune Quine part; le Troniver Darmiell Mijullant pour le des nome leun Damault Jong on formus Degrand Dem Formourout ( dette parost a would delumen Defette Dille Vette De Lumer o Quelle part; des quelles parties pour l'erenière une Norge ordered former De raphrille of Det, Mondlow Il ex frankounie por toplout de ouduet huit in royal dels Drefourant Doursell Forstrolly a nawaifie wholes faile Den bled gros le menan procedement y endoule par ver Domante lagrofo Nationer dans and of end ones did de ornaine De de Sommirere garageed orbat du mesme huillie curie Deles umin de musine four oux dufourant demicule Controlly audurante of all Ville rangurun found; out A counter avoir lutre Decouver Verballunent luforole Dufonnoice debertioux quetter out fail Enremble there we Ded Vanter le acharte Debosteaux ; Le Der Vande Dyans le dann que les delles parties onefait lutre fele Day our d'enent may unel Soft fent fing aunte that y unque a fow der profit Debertion Dont verdes Actuillow Mount of origer out alite Dechefol Squantremond Dudice un Cornoull and for Devaler poficer listre verdelles parter devant nous notaire Joursigne de must war unte get unt inquante hant

Pardevant le notaire royal en blezois et notaire de la baronnie de Levroux, y résident, soussigné,

Furent présent François Reuillon et Pierre Charbonnier, laboureur, demeurant au lieu et domaine de la Bonninerie en cette paroisse de Saint Silvain de Levroux, tant pour eux que pour leurs autres personniers et communs, d'une part,

Et François Darnault, stippulant pour et au nom de Jean Darnault, son père, fermier de Grange Dieu, y demeurant, ditte paroisse de Saint Silvain de cette ville de Levroux, d'autre part,

Lesquelles parties pour terminer sur l'opposition formée de la part desdits Reuillon et Charbonnier, duement controllé, a la saisie sur eux faite des bleds, gros et menus présentement pendant par les racines, dans les dépendances dudit domaine de la Bonninerie, par procès verbal du mesme huissier, ? de tesmoins le mesme jour 6 du courant, duement controllé au bureau de cette ville par Guerard, commis ;

Ont reconnu avoir entré, de nouveau verballement en compte, du commerce de bestiaux quelles ont fait ensemble, mesme des vantes et achapt de bestiaux, et des vantes de paux et laines que lesdittes parties ont fait entre elles depuis le 9.5.1758, jusqu'à ce jour, des proffits de bestiaux, dont lesdits Reuillon ont été chargés, soit à titre de cheptel qu'autrement, dudit sieur Darnault, au désir des actes passés entre

lesdittes parties, devant nous, notaire soussigné, le 9.05.1758 et

wie well for rive well of cent funguented new bigne Verball amend lutre Leve des partier lunemble Da Burguling eque aldul mod armall dem afaile a remolister and a un I harmon de x obourages, charus charitte for youther blencher a none ludellunder fond apartagent, and Juna duchaplic blumura, this gras timenen land from at linemen concer De terred decide omicine of un our dew wordere anny que relord total at alientherent. Sunouce at Dets acter Der Its our weet may und left cent ( my wente haid lever went for rie well of end inqueste must his unble Delour an por entered que verelice duillon be chorbonnie ont july dere audice amoult Soil Lucry and of aubler ; tented chortener if cours le variere charoira le equelqued outred enqueires que se ort ou e will Silve par af land duquel comple Mouther, De cutioner regulationes lecution forty porgations of cultivillument queleoneque factes De Lay and De det devillon becharbonnie Hetel trouve' afue Namondard Ded obligations predament Consentye you delle Audlow Cucharbonnico Devant wow hotand doubliger Led four went may underaffent I mig wante had the munif for rew and days and frequente must augusta Dud de une arnoull du out trouver redulle aning ful Al Accounty actouller in the parter afile Quitale dounce Denne cent dix vines jour d'aqueller a oung Eller Subfaterout be orterout regularis belieber Effet lely untione delon renoforme let enemo le fee our ( ) Les musued présiley en journe le fontrement le hijotoquese) que felle quela refullent quie emocerent disortement

19.02.1759, exigée verballement entre lesdittes parties, ensemble des fournitures que ledit sieur Darnault leur a faite a leur entrée audit lieu, d'harnais de labourage, charue, charrette de foin, pailles blanches et noires, en dessus des fonds apartenants aux sieurs du chapitre, et fumures, bleds gros et menus, tant pour les ensemencements des terres dudit domaine, que pour leur nourriture, ainsy que le tout est plus particulièrement énoncé auxdits actes desdits jours 9.05.1758 et 19.02.1759,

Ensemble de tous les payements que lesdits Reuillon et Charbonnier ont pu faire audit Darnault, soit en argent que bleds, vente de bestiaux, peaux et laine, charoirs, et de quelques autres manières que ce soit ou puisse estre,

Par l'issu duquel compte touttes déduction, répétitions et autres compensations generallement quelconque faites de la part desdits Reuillon et Charbonnier, il s'est trouvé que le montant des obligations precedamment consentye par lesdits Reuillon et Charbonnier, devant nous, notaire soussigné, ledit jour 9.5.1758 et 19.02.1759, au profit dudit sieur Darnault, se soit trouvée réduite, ainsy quil est reconnu par touttes lesdites partyes, a cette dernière somme de 906 livres, pour laquelle somme elles subsisteront, et sortiront leur plain et entier effet et exécution selon leur forme et teneur, et sous les mesmes privilèges, peines et contraintes, et hipotèque, que celles quil résultent, qui demeurent étroitement réservé de la part dudit Darnault

.... / ....

Referen De Layart Did de Domante , informequeme Dequer and it il cuill on be charbonies deducounous out mal for Der la doff ordery avlus formes a rai aire Justus faite ber desout inculionne a ce only and een per unter Deferteen purement be my lourant De rate delle off ordion dudit our is Dufound , squalle Enfourequerice Des princedes demented dans augunere consideration befre fair and founded the fordrand e del arrement be our located recognistioned ougogourent De l'adulte journe Denenfount des devenes luvertu Des e would obligations Surdatter fede Spercular que non formerous quiene Scalle le moner que poffeed and al Danuals Sewow fing cent Lune, are four De and vier puch an le questre ent des veures Budy our les non à Liffelde query legounglung rouder arte Dugay ment Der Meles formuer La dette Sufue of Bledieg ros le momen d'un lun Parte a Larry wester Die ! Darmande Substitute Junguan Judy ay which young way It day I nageriais Strate your Not wolf Dide, bled Vu houne chorfy De ofall queligrangera dedicholes; que engrare pair rece Torned Comowher tenue Defayer Lifreis De La de Vaija, furp pour parveine Personale Lef god dag resent acte Duguel to fourmont duly Vingrofic lugarehanni and und armoult , leque cate Deg as unul De la Me forme Def ing cent dune dans Let lungaflaure de liberte defante Vende Loch bleds forme goo were or egoy uned Dela the former our

En conséquence de quoy, lesdits Reuillon et Charbonnier se reconnaissent mal fondée en l'opposition par eux formées a la saisie sur eux faite, cy devant mentionnée, et ce sont par ses présentes, désister purement et simplement de leur ditte opposition dudit jour 6 du courant, laquelle, en conséquence des présentes, demeure, sans aucune considération, et ce faisant, consentent estre contraint solidairement et sous touttes renonciations de droit,

Au payement de la ditte somme de 906 livres, en vertu des susdittes obligations susdattées et des présentes qui n'en formeront qu'une seule et mesme, au proffit dudit sieur Darnault, scavoir 500 livres au jour de Saint Luc prochain, et 406 livres dudit jour environ,

A l'effet de quoy, et pour plus grande sureté du payement desdittes sommes, laditte saisie des bleds gros et menus sur eux faite a la requête dudit sieur Darnault, subsistera jusqu'à la fin de paiement, pour quoy il luy sera permis d'établir pour la récolte desdits bleds, un homme choisy de sa part, qui engrangera lesdits bleds, qui sera payé par lesdits Reuillon et Charbonnier, qui seront, en outre, tenus de payer les frais de laditte saisie, ceux pour y parvenir ensemble, le cout du présent acte, duquel ils fourniront aussy une grosse en parchemin au sieur Darnault, et que faute de pavement, de la ditte somme de 500 livres dans ledit temps,il aura la liberté de faire vendre lesdits bleds pour se procurer le payement de la ditte somme, sans préjudice du

piged we dew wyler Dout Leve it, A wellouble artionine Soul A Devable livered very form tenula order 200 howine Clobby par of edile muse armanel fore Alugaryement Derd its Bled Di Lew lever Som Lafter pour Curente founte aguir Hagrathendra forme auft desortlegue de La Remelo le charbinimo au fono de and muchel prochang garontes da Deerarge Den war Duchog dre Defette Wille and well wer around Dugino De Noforme Das Domaine and of De Laste Dunery enoy und Sept sent funguerale huit down Lergenie Daront Bow army do groundland Lobby & Renout & fullyoft and a runoux auburiane mous dolare doufliger Samuel cept cust of wante Deux al the Le Jullet a front und alguseneed theto, romante fruiter Apolled's toines orium Endia Dementered low - In Deux Confette Det Vette R poweft wi Lunous ter up un of oruquis qui out asce La ville, parties delorer incheson Signed of oluques duis and in ce Just sole out in wel of a Leture faite & to do boureur de Laringueto Munul & Controle de de de de de de Cings Sounes quale Timber weil days cour Sociaans Deur Bene Die Acut abola etip deciety peringalle

surplus, dont lesdits Reuillon et Charbonnier sont redevables envers luy;

Sera tenu, en outre, ledit homme étably par ledit sieur Darnault, pour l'engrangement desdits bleds, de la tenir sous la clef, pour en rendre compte a quil apartiendra;

Comme aussy seront tenus lesdits Reuillon et Charbonnier, au jour de Saint Michel d'aporter la décharge des sieurs du chapitre de cette ville audit sieur Darnault, du prix de la ferme dudit domaine, au désir de l'acte du 9.5.1758, sous les peines de droit.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1762, le 11 de juillet, après midy, en présence de Charles Hainault, huissier royal et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dittes parties, déclarés ne scavoir signés de ce enquts suivant l'ordonnance, sauf les soussignés, après lecture faite.

